

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06

500-06-001367-255

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

KATÉRIE LAKPA, [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

ZOOMINFO TECHNOLOGIES INC., personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, ayant son siège social au 805 Broadway Street, bureau 900, Vancouver, Washington, 98660, États-Unis d'Amérique

et

ZOOMINFO TECHNOLOGIES LLC, compagnie à responsabilité limitée organisée sous les lois du Delaware, ayant son siège social au 805 Broadway Street, bureau 900, Vancouver, Washington, 98660, États-Unis d'Amérique

et

ZOOMINFO CANADA CORP., personne morale constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son domicile élu à une adresse à être confirmée

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

Table des matières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
II. LES PARTIES	2
a) La demanderesse	2
b) La défenderesse ZoomInfo Technologies Inc.	2
c) La défenderesse ZoomInfo Technologies LLC	2
d) La défenderesse ZoomInfo Canada Corp.	2
III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS.....	3
a) Le modèle d'affaires des défenderesses	3
b) L'accès à la Base de données	5
i) L'accès accordé par le biais de forfaits des défenderesses	5
ii) L'accès accordé par le biais de ZoomInfo Lite.....	5
iii) L'accès accordé aux utilisateurs du site web des défenderesses	7
c) Les pratiques en matière de protection de la vie privée des défenderesses	7
d) L'exemple de la demanderesse	8
e) Revenus générés par les défenderesses avec les renseignements personnels obtenus	8
IV. RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES	9
a) Infractions au <i>Code civil</i>	9
i) Les défenderesses portent atteinte à la vie privée des membres du Groupe	9
ii) Les défenderesses interceptent et font usage de communications privées et de correspondance d'individus qui ne sont pas abonnés ou autrement liés aux défenderesses	10
iii) Les défenderesses constituent des dossiers sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire	11
b) Infractions des défenderesses à la LPRPSP	12
i) Applicabilité de la LPRPSP.....	12
ii) La collecte des renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe contrevient à la LPRPSP	12
iii) Défaut d'aviser la demanderesse et les membres du Groupe d'activités de profilage .	14
iv) Défaut d'obtenir le consentement de la demanderesse et des membres du Groupe pour la communication de leurs renseignements personnels à des tiers	15
c) Infractions à la <i>Charte</i>	16

i) Atteinte au droit au respect de la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe	16
ii) Atteinte au droit au respect du secret professionnel.....	16
iii) Les atteintes aux droits garantis par la <i>Charte</i> sont illicites et intentionnelles	17
V. LES CONDITIONS REQUISES POUR INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE (art. 575 C.p.c.)	20
a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (par. 575[1 ^o] C.p.c.).....	20
b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575[2 ^o] C.p.c.)	21
c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (par. 575[3 ^o] C.p.c.)	21
d) La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé (par. 575[4 ^o] C.p.c.)	22
VI. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE ET LES MEMBRES DU GROUPE	23
a) Dommages-intérêts compensatoires	23
b) Dommages-intérêts punitifs	24
VII. LA DEMANDERESSE PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL	24

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire instituer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

(i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par les défenderesses sans leur consentement pendant la période du 17 mars 2022 jusqu'à la date du jugement sur la demande d'autorisation, et ce, indépendamment de la date de leur collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par les défenderesses sans leur consentement pendant la période du 17 mars 2022 jusqu'à la date du jugement sur la demande d'autorisation.

(ci-après, le « **Groupe** »)

2. Le présent recours vise à sanctionner une atteinte systématique aux droits fondamentaux des membres du Groupe perpétrée par les défenderesses, lesquelles ont sciemment et délibérément procédé à la collecte, la détention, l'utilisation et la communication non autorisées des renseignements personnels des membres du Groupe à des fins commerciales, notamment en constituant une base de données de profils qu'elles commercialisent auprès de leurs clients et utilisateurs;
3. Dans le cadre de leurs activités commerciales relatives à la collecte, au traitement et à la communication de renseignements personnels, les défenderesses ont systématiquement omis de satisfaire à leurs obligations légales d'aviser les personnes concernées et d'obtenir leur consentement préalable, contrevenant ainsi à plusieurs dispositions du *Code civil*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (ci-après, la « **LPRPSP** »), et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (ci-après, la « **Charte** »);
4. Les défenderesses refusent ou négligent d'obtenir le consentement et d'informer les membres du Groupe de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs renseignements personnels et c'est sans droit qu'elles les détiennent et les utilisent à des fins commerciales, générant par le fait même des revenus substantiels;
5. Ainsi, les défenderesses engagent leur responsabilité envers les membres du Groupe et ceux-ci sont en droit de réclamer des défenderesses le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par les défenderesses, soit le gain manqué pour les membres du Groupe, ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
6. Cette action collective est notamment fondée sur les articles 35, 36, 37, 1457 et 1611 du *Code civil*, les articles 5, 6, 8, 8.1, 8.3, 13, 15 et 93.1 de la *LPRPSP* et les articles 1, 5, 9 et 49 de la *Charte*;

II. LES PARTIES

a) La demanderesse

7. La demanderesse, Madame Katérie Lakpa, est âgée de 32 ans au moment de la rédaction de la présente;
8. La demanderesse est présentement étudiante à la Faculté de droit de l'Université de Montréal au Baccalauréat en droit;
9. La demanderesse est également titulaire d'une Maîtrise en droit, d'un Baccalauréat en science politique et relations internationales ainsi que d'un certificat en droit social et du travail;

b) La défenderesse ZoomInfo Technologies Inc.

10. La défenderesse ZoomInfo Technologies Inc. (ci-après, « **ZoomInfo Inc.** ») est une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social au 805 Broadway Street, bureau 900, Vancouver, Washington, 98660, États-Unis d'Amérique, opérant dans le domaine de l'intelligence d'affaires et de la vente de données, comme il appert d'un extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant au registre des entreprises de l'État du Delaware, pièce **P-1**;
11. La défenderesse ZoomInfo Inc. est la société mère de la défenderesse ZoomInfo Technologies LLC (ci-après, « **ZoomInfo LLC** ») et de la défenderesse ZoomInfo Canada Corp. (ci-après, « **ZoomInfo Canada** ») et exerce un contrôle déterminant sur les activités de ses filiales, lesquelles consistent notamment en la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels de résidents québécois à des fins commerciales;

c) La défenderesse ZoomInfo Technologies LLC

12. La défenderesse ZoomInfo LLC est une compagnie à responsabilité limitée (limited liability company) organisée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social au 805 Broadway Street, bureau 900, Vancouver, Washington, 98660, États-Unis d'Amérique, et œuvrant dans le domaine de l'intelligence d'affaires et de la vente de données, comme il appert d'un extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant au registre des entreprises de l'État du Delaware, pièce **P-2**;

d) La défenderesse ZoomInfo Canada Corp.

13. La défenderesse ZoomInfo Canada est une personne morale constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, opérant en tant que filiale de la défenderesse ZoomInfo Inc. et œuvrant dans le domaine de l'intelligence d'affaires et de la vente de données au Canada, comme il appert d'un extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant au registre des entreprises, pièce **P-3**;

14. Des recherches corporatives sont actuellement en cours afin d'identifier le domicile élu ou l'établissement principal de la défenderesse ZoomInfo Canada.

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

a) Le modèle d'affaires des défenderesses

15. Les défenderesses exploitent une entreprise d'intelligence d'affaires « B2B », offrant à leurs clients et utilisateurs accès à une base de données comprenant un grand nombre d'informations sur des individus et des entreprises (ci-après, la « **Base de données** ») ainsi que certains autres services d'analyse et de gestion de données;
16. En fait, selon les défenderesses elles-mêmes, la Base de données comprend :
- Plus de 500 millions contacts, comme il appert de la présentation aux investisseurs des résultats financiers du quatrième trimestre et de l'exercice 2024 par les défenderesses, pièce **P-4**;
 - 94 millions numéros de portables, comme il appert de la page intitulée « *Our Global Data Coverage is Better Than Ever. Here's How We Did It* » du site web des défenderesses, pièce **P-5**; et
 - 174 millions d'adresses courriel, comme il appert de la page intitulée « *Our Global Data Coverage is Better Than Ever. Here's How We Did It* » du site web des défenderesses, pièce **P-5**;
17. Afin de maintenir la Base de données et de corriger et d'ajouter à l'information qui y est contenue, quotidiennement, plus de 1,5 milliard de points de données sont traités, comme il appert de la page intitulée « *Our Data* » du site web des défenderesses, pièce **P-6**;
18. Les informations contenues dans la Base de données proviennent en général des sources suivantes :
- De sources accessibles au public, telles que des sites web et des dossiers gouvernementaux, qu'elle parcourt de manière automatisée à un rythme de plus de 28 millions de domaines de sites par jour;
 - D'autres entreprises qui lui vendent des licences sur leurs propres bases de données;
 - De ses propres clients et utilisateurs, de qui les défenderesses collectent des informations sur ces clients et utilisateurs ou sur d'autres personnes et entreprises;
 - D'entretiens téléphoniques, d'enquêtes de marché et d'autres recherches menées par leurs équipes de recherche interne;
- comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce **P-7** et de la page intitulée « *The Foundation of Data Privacy is Transparency And Compliance* » du site web des défenderesses, pièce **P-8**;
19. À partir des informations qu'elle recueille, les défenderesses créent des profils d'entreprises (« **Profils d'entreprises** ») et des profils d'individus (« **Profils**

d'individus »), comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7;

20. En fait, une fois que les défenderesses recueillent des informations sur une personne ou une entreprise, elles sont en mesure de combiner plusieurs points de données concernant une seule personne ou entreprise en un Profil d'individu ou un Profil d'entreprise, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7;
21. Le répertoire résultant de Profils d'individus et Profils d'entreprises est ensuite mis à la disposition des utilisateurs et clients des défenderesses, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7;
22. Les renseignements personnels qui peuvent être fournis dans un Profil d'individu incluent son nom, des photos de l'individu, ses adresses courriel (y compris les adresses courriel professionnelles et/ou autres, telles que les « freemails » comme Gmail, Yahoo, Hotmail, etc.), ses affiliations professionnelles, le titre de son poste et son département, ses numéros de téléphone (numéros d'affaires généraux ou directs, fax et/ou numéros de portables), le nom de l'entreprise pour laquelle il travaille, l'adresse postale de cette entreprise et l'adresse postale professionnelle de la personne, ainsi que son historique d'emploi et son historique éducatif, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7 et de l'avis relatif au traitement des données personnelles des défenderesses, pièce **P-9**;
23. Les Profils d'individus peuvent également inclure des liens vers des articles par, sur ou citant un individu, et des liens vers ses profils de médias sociaux, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7;
24. Les défenderesses se servent ensuite des informations personnelles susmentionnées qu'elles détiennent afin de tirer des inférences ou de produire des scores ou des évaluations, permettant par exemple de générer un score de « Probabilité d'Écoute » ou un score prédisant la probabilité qu'un candidat à l'emploi réponde aux efforts de contact d'un recruteur, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7 et de l'avis relatif au traitement des données personnelles des défenderesses, pièce P-9;
25. Hormis l'accès à la Base de données, les défenderesses offrent également une large gamme de services à une clientèle se composant d'entreprises cherchant à accroître leurs ventes, à commercialiser leurs produits et services, à automatiser et rationaliser la gestion de leurs données et à répondre à leurs besoins en recrutement, comme il appert de la page d'accueil du site web des défenderesses, pièce **P-10**;
26. Parmi ces services, on compte des outils permettant :
 - L'identification d'entreprises ayant une intention d'acheter un produit ou un service;
 - Le pistage de visiteurs sur sites web;
 - L'usage d'intelligence artificielle afin de faciliter la vente de produits et de services;
 - La capture et l'analyse de conversations (notamment avec des clients potentiels);
 - Le déploiement d'agents conversationnels;
 - L'optimisation de formulaires web;

- Le lancement de campagnes de publicité;
- La création de flux de travail automatisant les activités de vente et de commercialisation;
- L'enrichissement de données;
- La définition des profils de clients idéaux; et
- La gestion de données.

(collectivement, les « **Outils** »), comme il appert de la page d'accueil du site web des défenderesses, pièce P-10;

b) L'accès à la Base de données

27. Afin d'avoir accès à la Base de données, une personne ou entreprise peut soit :

- Payer pour l'un des forfaits offerts par les défenderesses;
- Participer à ZoomInfo Lite, soit un programme d'essai limité permettant d'accéder sans frais à la Base de données; ou
- Consulter la Base de données en tant qu'utilisateur du site web des défenderesses ;

i) L'accès accordé par le biais de forfaits des défenderesses

28. Les forfaits des défenderesses sont divisés en fonction des besoins d'un client potentiel (marketing, ventes ou talents) et sont subdivisés en niveaux, chaque niveau offrant un ensemble différent d'outils et de données;
29. Par exemple, alors que le forfait « *Sales — Professional* » permet aux clients des défenderesses d'avoir accès, entre autres, à certaines informations sur un Profil d'individu, le forfait « *Sales — Enterprise* » offre un accès à des données considérablement plus étendues;
30. Plus précisément, en ce qui concerne un Profil d'individu, le forfait « *Sales — Enterprise* » donne accès à un sommaire du profil, au titre du poste occupé par l'individu, à la date de commencement à ce poste, à une évaluation de la justesse des informations se retrouvant au profil, à la ou les adresses électroniques professionnelles de l'individu, à la localisation géographique de l'individu, ainsi qu'à ses coordonnées téléphoniques personnelles et professionnelles;
31. En revanche, le forfait « *Sales — Enterprise* » élargit de manière importante les renseignements disponibles concernant un individu, en intégrant des données concernant les parcours professionnel et académique d'une personne, ses références web et ses profils sur divers réseaux sociaux;

ii) L'accès accordé par le biais de ZoomInfo Lite

32. Le programme ZoomInfo Lite accorde à un utilisateur qui y souscrit un maximum de 25 crédits par mois, chacun accordant le droit d'accéder à des Profils d'individus et des

Profils d'entreprises non caviardés disponibles sur la Base de données, comme il appert des conditions d'utilisation de ZoomInfo Lite, pièce **P-11**;

33. En contrepartie, l'utilisateur peut donner aux défenderesses la permission d'accéder à ses courriers électroniques entrants et sortants (y compris des courriers électroniques entrants provenant d'individus qui n'ont pas souscrit, contracté ou autrement consenti aux pratiques des défenderesses) et à sa liste de contacts, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7;
34. En fait, lors de son abonnement à ZoomInfo Lite, l'utilisateur peut installer un logiciel connu sous le nom de « *ZoomInfo Contact Contributor* » ou fournir autrement aux défenderesses l'accès à son compte courriel, notamment en fournissant aux défenderesses son nom d'utilisateur et son mot de passe, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7;
35. Grâce à ces accès, les défenderesses indiquent extraire le nom de l'utilisateur, son adresse courriel, le titre de son poste et son département, ses numéros de téléphone (numéros d'affaires généraux ou directs, fax et/ou numéros de téléphones cellulaires), ses profils sur les réseaux sociaux, le nom de l'entreprise pour laquelle il travaille, l'adresse postale et le site web de cette entreprise, l'adresse postale professionnelle de la personne, ainsi que des métadonnées (adresses de protocole Internet, dates d'envoi et de réception de courriers électroniques et information sur l'objet des courriers électroniques échangés), comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7;
36. Elle recueille également des informations sur les personnes qui ont soit envoyées ou reçues des courriers électroniques de l'utilisateur, dont leur adresse courriel, nom et titre de poste, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7;
37. Les défenderesses se servent de leur programme ZoomInfo Lite afin de :
 - Collecter des renseignements personnels à travers la personne qui s'y abonne afin d'enrichir sa Base de données;
 - Collecter des renseignements personnels de tiers auxquels les défenderesses n'auraient autrement pas accès; et
 - Maximiser la vente de forfaits aux utilisateurs de ZoomInfo Lite qui auraient besoin d'un accès moins limité à la Base de données.
38. Les défenderesses indiquent qu'à travers cette pratique, elles ne recueillent que des informations que l'on trouve habituellement sur une carte professionnelle ou un curriculum vitae et qu'elles n'analysent pas le contenu des courriers électroniques entrants et sortants, comme il appert de la page intitulée « *ZoomInfo's Code Of Community: Building something great. Together.* » du site web des défenderesses, pièce **P-12**;
39. En réalité, cet accès permet aux défenderesses d'extraire plus d'informations sur l'utilisateur ZoomInfo Lite, notamment des informations concernant son réseau qui permettent à ZoomInfo de tisser un meilleur réseau entre les Profils d'individus, et les défenderesses ne nient pas qu'elles recueillent d'autres informations sur les courriers électroniques échangés, par exemple l'objet de ces courriers électroniques;

40. Or, cet accès permet en réalité aux défenderesses d'effectuer des opérations de profilage sophistiquées sur l'utilisateur ZoomInfo Lite. Entre autres, par l'extraction de métadonnées relationnelles, les défenderesses établissent des cartographies de réseaux professionnels qui permettent de tisser des liens entre les différents Profils d'individus présents dans sa Base de données;
41. Cette pratique permet aux défenderesses d'évaluer plusieurs caractéristiques de personnes physiques aux fins d'analyse de leurs comportements et de leurs réseaux;
42. Un utilisateur de ZoomInfo Lite peut également ne pas donner accès à ses courriers électroniques et à sa liste de contact; le cas échéant, il sera accordé à un nombre moindre de crédits par mois, comme il appert des conditions d'utilisation de ZoomInfo Lite, pièce P-11;

iii) L'accès accordé aux utilisateurs du site web des défenderesses

43. Les défenderesses permettent de plus à n'importe quel visiteur de leur site web d'effectuer des recherches gratuites sur la Base de données, comme il appert de l'outil de recherche disponible sur le site web des défenderesses, pièce **P-13**;
44. En effectuant une telle recherche, l'utilisateur du site web peut voir un aperçu des Profils d'entreprises et des Profils d'individus recherchés, comme il appert du Profil d'individu de la demanderesse, pièce **P-14**;
45. Dans le cas des Profils d'individus, une simple recherche de prénom et de nom permet à l'utilisateur de voir le nom et, si disponible, la photo de la personne recherchée, des adresses courriel et des numéros de téléphone partiellement caviardés ainsi que certains autres renseignements personnels, comme la localisation de la personne, des informations quant à sa profession actuelle et à son historique de travail en plus d'une liste de collègues de travail et de publications Internet qui lui sont liées;
46. La page présentant l'aperçu du Profil d'individu publicise certains des Outils, offrant des essais gratuits à ces Outils lorsque l'utilisateur clique sur une de ces publicités, comme il appert de la page d'essai gratuit du site web des défenderesses, pièce **P-15**;
47. Par ailleurs, si l'utilisateur tente d'obtenir plus d'informations sur la personne en question (par exemple, en essayant d'obtenir son numéro de téléphone non caviardé), les défenderesses présentent l'utilisateur avec l'option de s'inscrire à ZoomInfo Lite pour un essai gratuit, comme il appert de la page d'inscription à ZoomInfo Lite, pièce **P-16**;

c) Les pratiques en matière de protection de la vie privée des défenderesses

48. Les défenderesses indiquent, à travers leur site web, que lorsqu'un individu est ajouté à la Base de données, il est avisé de ce fait et mis au courant, par le même avis, des données personnelles traitées par les défenderesses, des finalités de ce traitement, des destinataires de ces données, des droits de l'individu ainsi que de certaines autres informations par rapport au traitement de ses données (ci-après, l'« **Avis** ») et, ce, peu importe la localisation de l'individu, comme il appert de la page intitulée « *Manage Your Personal Privacy* » du site web des défenderesses, pièce **P-17**, du document intitulé « *ZoomInfo's Privacy Standards & Features* » disponible sur le site web des

défenderesses, pièce **P-18**, et de l'avis relatif au traitement des données personnelles des défenderesses, pièce P-9;

49. Les défenderesses indiquent également publier sur chaque Profil d'individu la date à laquelle l'Avis a été envoyé, comme il appert du document intitulé « *ZoomInfo's Privacy Standards & Features* » disponible sur le site web des défenderesses, pièce P-1;
50. Sans admettre que le simple fait d'en être avisé rend légitime le traitement des informations personnelles par les défenderesses, la demanderesse et les membres du Groupe n'ont jamais reçu l'Avis;
51. Les défenderesses indiquent également donner l'opportunité à chaque personne apparaissant sur la Base de données le choix de s'y enlever soit en écrivant à privacy@zoominfo.com ou en utilisant leur formulaire en ligne, comme il appert de la page intitulée « *Manage Your Personal Privacy* » du site web des défenderesses, pièce P-1;
52. Afin d'utiliser leur formulaire en ligne, il est requis de fournir une adresse courriel et un numéro de téléphone, entraînant ainsi en une collecte d'information additionnelle pour un traitement à laquelle la personne n'a jamais consenti;

d) L'exemple de la demanderesse

53. En 2025, la demanderesse découvre que les défenderesses utilisent ses renseignements personnels à des fins commerciales;
54. Les défenderesses ont spécifiquement compilé un profil de la demanderesse comprenant son nom complet, son employeur actuel, son titre de poste, l'identité de ses collègues, ses coordonnées ainsi que l'ensemble de son parcours professionnel, comme il appert du Profil d'individu de la demanderesse, pièce P-14;
55. La demanderesse n'a jamais consenti à ce que les défenderesses collectent, détiennent, utilisent ou communiquent ses renseignements personnels à des fins commerciales ou promotionnelles;
56. La demanderesse n'a jamais entretenu de relation contractuelle avec l'une ou l'autre des défenderesses;

e) Revenus générés par les défenderesses avec les renseignements personnels obtenus

57. Selon leurs résultats financiers du quatrième trimestre 2024, les défenderesses ont généré 1,21 milliard de dollars, comme il appert de la présentation aux investisseurs des résultats financiers du quatrième trimestre et de l'exercice 2024 par les défenderesses, pièce P-4;

IV. RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

58. Les défenderesses sont solidairement responsables des dommages qu'ont subis la demanderesse et les Membres du groupe qui résultent de leur faute, à savoir tous les dommages décrits ci-dessous;

a) Infractions au *Code civil*

i) Les défenderesses portent atteinte à la vie privée des membres du Groupe

59. L'article 35 du *Code civil* prévoit :

Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

60. L'article 36 du *Code civil* prévoit :

Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

[...]

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

[...]

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

61. Comme expliqué aux paragraphes 43 à 47, les défenderesses permettent à n'importe quel visiteur de leur site web d'effectuer des recherches gratuites sur la Base de données et d'avoir un aperçu des Profils d'entreprises et des Profils d'individus;
62. Ce faisant, les défenderesses se servent des informations personnelles des membres du Groupe apparaissant sur la Base de données, incluant leurs noms et photos, à des fins publicitaires et commerciales;
63. En donnant un accès limité à la Base de données aux utilisateurs de son site web, les défenderesses tentent de commercialiser la Base de données et de mettre en valeur le nombre de Profils d'entreprises et de Profils d'individus ainsi que la quantité de renseignements qui s'y trouve et, conséquemment, utilisent indûment les données personnelles d'individus québécois pour leur gain commercial (que ce soit en incitant ces utilisateurs à acheter un de ses forfaits ou en enrichissant la Base de données);

64. Ces individus ne sont généralement pas au courant de cette collecte, cet usage et cette dissémination de leurs informations personnelles; encore moins ont-ils accordé leur consentement à ces actes;
65. Conséquemment, les défenderesses portent systématiquement atteinte à la vie privée des membres en utilisant leurs informations personnelles, y compris leurs noms et, dans certains cas, leurs images, pour une fin autre que l'information légitime du public;
66. De plus, en donnant accès à la Base de données, les défenderesses rendent publiques des informations personnelles qu'une personne tente de ne pas diffuser au grand public et, de ce fait, portent atteinte à la vie privée de cette personne sans son consentement et sans être autrement autorisées par la loi;
67. Par exemple, sur le réseau social LinkedIn, les utilisateurs ont le choix entre quatre options pour déterminer la visibilité de leurs coordonnées :
 - « uniquement visible par moi »;
 - « tout le monde sur LinkedIn »;
 - « relations de 1er niveau »;
 - « relations de 1er et 2e niveaux » ;
68. La collecte par les défenderesses de coordonnées pour lesquelles les utilisateurs de LinkedIn limitent expressément la visibilité excède ce à quoi peuvent raisonnablement s'attendre les personnes qui s'inscrivent sur un réseau social professionnel et résulte en un contournement des efforts de la personne pour garder ses informations privées;
69. La décision d'ajouter une personne à la Base de données que les défenderesses vendent ensuite à des tiers a une répercussion sur le membre du Groupe, car ce dernier (a) reçoit des communications non sollicitées; (b) a ses informations personnelles divulguées et intégrées dans diverses bases de données tierces sans son consentement préalable et à son insu; et (c) n'est pas rémunéré pour la vente de ses renseignements personnels;

ii) Les défenderesses interceptent et font usage de communications privées et de correspondance d'individus qui ne sont pas abonnés ou autrement liés aux défenderesses

70. Comme expliqué aux paragraphes 32 à 42 ci-dessus, la collecte de renseignements personnels par les défenderesses se fait entre autres par le biais de leur programme ZoomInfo Lite, qui leur permet d'accéder aux courriers électroniques et aux listes de contacts d'utilisateurs;
71. Le système ZoomInfo Lite est essentiellement un système de captation de données permettant aux défenderesses d'instrumentaliser les comptes de messagerie électronique d'utilisateurs pour les fins de collecter des renseignements personnels appartenant à des tiers n'ayant aucune relation contractuelle avec elles;
72. La stratégie de collecte de données ainsi déployée repose sur un détournement de finalité des communications électroniques. En effet, alors que ces communications sont destinées à un échange privé entre un — ou plusieurs — émetteur(s) et un — ou plusieurs

— destinataire(s) spécifiques, les défenderesses s'insèrent comme tierce partie non autorisée dans cette relation communicationnelle, contrevenant ainsi à des principes élémentaires de confidentialité;

73. Cette pratique constitue une interception et une utilisation volontaire de communications privées au sens du paragraphe 36(2°) du *Code civil*, ainsi qu'une utilisation de correspondance au sens du paragraphe 36(6°) du *Code civil*;
74. Ainsi, le dispositif de captation déployé par les défenderesses via leur programme ZoomInfo Lite entraîne une violation du droit au respect de la vie privée des membres du Groupe énoncé à l'article du *Code civil*;

iii) Les défenderesses constituent des dossiers sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire

75. L'article 37 du *Code civil* énonce :

Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

76. En combinant des points de données recueillies de sources variées concernant une personne pour générer un Profil d'individu, les défenderesses constituent un dossier sur cette personne;
77. Les défenderesses ne détiennent pas un intérêt sérieux et légitime pour ce faire;
78. En fait, dans l'avis relatif au traitement des données personnelles des défenderesses, pièce P-9, celles-ci indiquent se baser sur leurs propres intérêts (d'organiser et de rendre disponible la Base de données) ainsi que ceux de leurs clients et partenaires (d'engager dans des activités de marketing, de vente et de recrutement) afin de traiter les informations personnelles contenues dans leur Base de données :

ZoomInfo's processing of your Personal Information is normally based on the legitimate interest of itself and its customers and partners to engage in direct marketing, sales, and recruiting activities, and ZoomInfo's legitimate interests in organizing and making available Professional and Business Profiles, given the limited impact that this use of this business contact and similar information presents to an individual's private life. We may also rely on other legal bases in certain situations, including for performance of a contract with you, as necessary for compliance with a legal obligation, or consent, as applicable.

79. Ces intérêts, qui sont purement de nature commerciale, ne correspondent pas à des intérêts sérieux et légitimes requis pour constituer un dossier sur une personne en vertu de l'article 37 du *Code civil*;

b) Infractions des défenderesses à la LPRPSP

i) Applicabilité de la LPRPSP

80. Les défenderesses affirment sur leur site web que l'information qu'elles recueillent est généralement publiquement disponible et n'a trait qu'à la profession d'une personne, précisant notamment dans l'article intitulé « *Privacy Laws Raise the Question: Which Personal Data is Sensitive?* » publié sur le site web des défenderesses, pièce P-19 :

At ZoomInfo, we collect information about companies and individuals in a business context, like a company web site or professional profile. This would include primarily public information, such as names, phone numbers, and work email addresses.

81. Ce faisant, les défenderesses tentent de se fier aux exemptions se trouvant dans diverses lois en matière de protection de la vie privée qui font en sorte que les coordonnées d'affaires ne bénéficient pas de certaines protections offertes par ces lois;
82. En fait, une telle exemption se trouve au dernier alinéa de l'article premier de la LPRPSP :

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

83. Toutefois, les défenderesses recueillent et traitent des données d'individus qui vont au-delà de simples renseignements concernant l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que des photos de l'individu, ses affiliations professionnelles, ainsi que son historique d'emploi et son historique éducatif, comme il appert de la politique de confidentialité des défenderesses, pièce P-7 et de l'avis relatif au traitement des données personnelles des défenderesses, pièce P-9;
84. Les Profils d'individus peuvent également inclure des liens vers des articles par, sur ou citant un individu, et des liens vers ses profils de médias sociaux;
85. Qui plus est, puisque la Base de données comprend des adresses courriel autres que des adresses courriel professionnelles et des numéros de portables, il est possible que la Base de données comprenne des adresses courriel et des numéros de portables personnels;
86. La Base de données comprend donc des renseignements personnels au sens de la LPRPSP et les défenderesses sont donc assujetties aux obligations prévues par celle-ci;

ii) La collecte des renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe contrevient à la LPRPSP

87. L'article 6 de la LPRPSP prévoit :

La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

88. Considérant que les défenderesses recueillent les informations contenues dans la Base de données en partie auprès de tiers (à savoir de sources accessibles au public, telles que des sites web et des dossiers gouvernementaux, et d'autres entreprises qui lui vendent des accès à leurs propres bases de données), elles devaient s'assurer de l'obtention du consentement avant de procéder à cette collecte auprès des tiers;
89. Or, la demanderesse et les membres du Groupe n'ont jamais consenti à une telle collecte de données auprès de tiers et les défenderesses ont recueilli leurs données de sources tierces en contravention à la LPRPSP;
90. De plus, l'article 8 de la LPRPSP prévoit :

La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer :

1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.

91. L'article 8.3 de la LPRPSP prévoit :

Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 8 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.

92. La demanderesse et les membres du Groupe n'ont jamais été avisés par qui que ce soit que leurs informations personnelles seraient recueillies au nom des défenderesses;
93. Les défenderesses ne peuvent conséquemment pas prétendre que le consentement présumé selon l'article 8.3 de la LPRPSP s'applique;
94. La circonstance selon laquelle les défenderesses ne peuvent s'appuyer sur aucune base légitime pour la collecte des renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe constitue en outre une violation de l'article 5 de la LPRPSP, qui stipule que la collecte de renseignements personnels ne peut se faire que par des moyens licites :

La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées avant la collecte.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

iii) Défaut d'aviser la demanderesse et les membres du Groupe d'activités de profilage

95. Qui plus est, l'article 8.1 de la LPRPSP prévoit :

En plus des informations devant être fournies suivant l'article 8, la personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer :

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

96. Dans le cadre de ses activités d'analyse et de traitement des renseignements personnels collectés illégalement, les défenderesses mettent en œuvre des processus d'inférence algorithmique qui lui permettent de générer des scores d'évaluation et des indicateurs prédictifs rattachés aux profils des personnes concernées. Ces opérations constituent manifestement des pratiques de profilage au sens de l'article 8.1 de la LPRPSP, en ce qu'elles impliquent « la collecte et [...] l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique »;
97. Les mécanismes d'analyse comportementale déployés par les défenderesses, notamment l'élaboration de notes de « probabilité d'écoute » et d'autres indicateurs

prédictifs mentionnés au paragraphe 40, relèvent indéniablement de cette définition législative et engagent ainsi les obligations juridiques afférentes en matière de divulgation préalable et de transparence algorithmique;

98. La demanderesse et les membres du Groupe n'ont ni été informés de ce fait ni donné leur consentement à cette activité de profilage;
99. Or, la demanderesse et les membres du Groupe n'ont jamais reçu l'information préalable requise par l'article 8.1 de la LPRPSP concernant l'utilisation par les défenderesses de technologies comprenant des fonctions permettant de les identifier, de les localiser ou d'effectuer un profilage à leur égard;
100. L'absence totale de communication préalable concernant ces technologies et leurs modalités d'activation prive les membres du Groupe de leur droit fondamental à l'autodétermination informationnelle, exacerbant ainsi la nature illicite des atteintes perpétrées à leur droit au respect de la vie privée;
101. Qui plus est, cette carence informationnelle s'inscrit dans un contexte de manquements systémiques aux obligations de transparence et contribue à qualifier la conduite des défenderesses d'intentionnelle au sens de l'article 49 de la *Charte*;

iv) Défaut d'obtenir le consentement de la demanderesse et des membres du Groupe pour la communication de leurs renseignements personnels à des tiers

102. L'article 13 de la LPRPSP prévoit :

Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

103. L'article 15 de la LPRPSP prévoit :

Le consentement à la communication par un tiers de renseignements personnels peut être donné par la personne concernée à la personne qui les recueille auprès de ce tiers.

104. La demanderesse et les membres du Groupe n'ont pas fourni leur consentement aux défenderesses ou à un tiers pour la communication de leurs informations personnelles par les défenderesses à leurs clients et utilisateurs;
105. En communiquant ces informations à leurs clients et utilisateurs, les défenderesses agissent en violation de l'article 13 de la LPRPSP et de l'article 37 du *Code civil* (susmentionné);

c) Infractions à la *Charte*

i) Atteinte au droit au respect de la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe

L'article 5 de la *Charte* énonce :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

106. La conduite systématique des défenderesses constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe garanti par l'article 5 de la *Charte*, cette atteinte découlant de multiples actions et omissions dont :
- a. La collecte non autorisée de renseignements personnels auprès de tiers sans avoir obtenu le consentement des membres du Groupe;
 - b. La compilation et l'agrégation de ces renseignements personnels pour constituer des profils détaillés sur les membres du Groupe sans leur consentement;
 - c. L'utilisation des renseignements personnels des membres du Groupe à des fins strictement commerciales sans autorisation;
 - d. La communication et la divulgation de ces renseignements personnels à des tiers moyennant rémunération, sans le consentement des membres du Groupe;
 - e. L'exploitation commerciale de ces renseignements personnels à travers une base de données consultable par tout visiteur du site web des défenderesses, sans le consentement des membres du Groupe;
 - f. L'analyse et la publication du comportement des membres du Groupe sans leur consentement ou leur savoir; et
 - g. L'interception et l'usage de communications privées des membres du Groupe sans leur consentement.
107. En l'espèce, les défenderesses ont systématiquement privé les membres du Groupe de ce contrôle fondamental sur leurs renseignements personnels, constituant ainsi une violation flagrante de leur droit au respect de la vie privée protégé par l'article 5 de la *Charte*;

ii) Atteinte au droit au respect du secret professionnel

108. L'alinéa premier de l'article 9 de la *Charte* énonce :

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

109. En collectant et en traitant des courriers électroniques échangés entre des utilisateurs de ZoomInfo Lite et leurs correspondants, les défenderesses interceptent et traitent des communications protégées par le secret professionnel, notamment des communications pouvant impliquer des avocats, des notaires, des médecins, des psychologues ou d'autres professionnels tenus au secret;

110. Cette situation est particulièrement préoccupante puisque les défenderesses :
- a. N'ont pas mis en place des mécanismes permettant adéquatement de distinguer et d'exclure de leur traitement les communications protégées par le secret professionnel; et
 - b. Collectent et analysent ainsi potentiellement des informations confidentielles protégées par le secret professionnel à des tiers non autorisés.
111. Cette violation du secret professionnel constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des membres du Groupe, d'autant plus que le secret professionnel est considéré comme un pilier fondamental de notre système juridique;

iii) Les atteintes aux droits garantis par la Charte sont illicites et intentionnelles

112. L'article 49 de la *Charte* énonce que :

Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

113. Les atteintes aux droits fondamentaux des membres du Groupe commises par les défenderesses sont manifestement illicites en ce qu'elles contreviennent directement aux dispositions de la *Charte* ainsi qu'aux obligations légales des défenderesses en vertu de la LPRPSP et du *Code civil*;
114. Ces atteintes revêtent également un caractère intentionnel au sens de l'article 49 de la *Charte*;
115. Entre autres, les défenderesses ont délibérément mis en place un modèle d'affaires reposant sur la collecte, l'utilisation et la communication systématique et non autorisées de renseignements personnels de millions d'individus, y compris les membres du Groupe;
116. Les défenderesses:
- a. Connaissaient ou devraient connaître les obligations légales auxquelles elles étaient soumises en matière de protection de renseignements personnels;
 - b. Ont sciemment choisi d'ignorer ces obligations légales afin de maximiser leurs profits;
 - c. Ont délibérément conçu leurs systèmes pour collecter le plus grand nombre possible de renseignements personnels sans obtenir le consentement des personnes concernées; et
 - d. Ont persévéré dans ces pratiques malgré la connaissance des violations de droits qu'elles engendraient, privilégiant ainsi leurs intérêts commerciaux au détriment des droits fondamentaux des membres du Groupe ;

117. La connaissance par les défenderesses de leur non-conformité potentielle à de telles obligations légales ainsi que les difficultés pouvant être engendrées par celle-ci sont reconnues dans leur formulaire 10K du quatrième trimestre déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, dans lequel ils expliquent :

Data Privacy and Protection

The business contact information and other data we collect and process are an integral part of our products and services. [...] Our privacy and legal teams are focused on any applicable privacy laws and regulations and monitor changes to such laws and regulations with a view to implementing what we believe are best practices in the industry.

[...]

Risks Related to Privacy, Technology, and Security

[...]

Regulators around the world have adopted or proposed requirements regarding the collection, use, transfer, security, storage, destruction, and other processing of personal data. Our products and services rely heavily on the collection and use of information to provide effective insights to our customers and users. In recent years, there has been an increase in attention to and regulation of data protection and data privacy across the globe [...]. Laws such as these give rise to an increasingly complex set of compliance obligations on us, as well as on many of our customers. [...] These laws can impose restrictions on our ability to gather personal data and provide such personal data to our customers, provide individuals with additional rights around their personal data, and place downstream obligations on our customers relating to their use of the information we provide.

[...]

These complex laws may be implemented, interpreted, or enforced in a non-uniform or inconsistent way across jurisdictions and we may not be aware of every development that impacts our business.

[...]

The cost of complying with existing or new data privacy or data protection laws and regulations may limit our ability to gather the personal data needed to provide our products and services. It could negatively impact the use or adoption of our products and services or products and services similar to ours, reduce overall demand for our products and services, or products and services similar to ours, make it more difficult for us or competitive solutions to meet expectations from or commitments to customers and users, lead to significant fines, penalties, or liabilities for noncompliance, impact our reputation, or slow the pace at which we close sales transactions, any of which could harm our business.

Furthermore, the uncertain and shifting regulatory environment and trust climate may cause concerns regarding data privacy and may cause our vendors, customers, users,

or our customers' customers to decline to provide the data necessary to allow us to offer our services to our customers and users effectively, or could prompt individuals to opt out of our collection of their personal data. Even the perception that the privacy of personal data is not satisfactorily protected or does not meet regulatory requirements could discourage prospective customers from subscribing to our products or services or discourage current customers from renewing their subscriptions.

[...]

Compliance with any of the foregoing laws and regulations can be costly and can delay or impede the development of new products or services. We may incur substantial fines if we violate any laws or regulations relating to the collection or use of personal data. Our actual or alleged failure to comply with applicable privacy or data protection laws, regulations, and policies, or to protect personal data, could result in enforcement actions and significant penalties against us, which could result in negative publicity or costs, subject us to claims or other remedies, and have a material adverse effect on our business, financial condition, and results of operations.

[...]

We could also be subject to claims that the collection or provision of certain information, including personal information by us or by third-parties with whom we interact breached laws or regulations relating to privacy or data protection. As a result of claims against us regarding suspected infringement, our technologies may be subject to injunction, we may be required to pay damages, or we may have to seek a license to continue certain practices (which may not be available on reasonable terms, if at all), all of which may significantly increase our operating expenses or may require us to restrict our business activities and limit our ability to deliver our products and services and/or certain features, integrations, and capabilities of our platform.

118. Cette conduite démontre une insouciance délibérée à l'égard des droits des membres du Groupe, justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 alinéa 2 de la *Charte*;
119. La conduite des Défenderesses est d'autant plus répréhensible qu'elle s'inscrit dans un contexte où la protection des renseignements personnels est un enjeu sociétal majeur, que les personnes sont de plus en plus sensibilisées à l'importance de la protection de leur vie privée, et que le législateur a récemment renforcé les obligations en la matière, notamment par la modernisation de la LPRPSP;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (par. 575[1°] C.p.c.)

120. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :

- a. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe en contravention au *Code civil* ?
- b. Les défenderesses ont-elles constitué des dossiers sur la demanderesse et sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire en contravention au *Code civil* ?
- c. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe en contravention au *Code civil* ?
- d. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
- e. Les défenderesses ont-elles profilé la demanderesse et les membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
- f. Les défenderesses ont-elles communiqué à des tiers les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
- g. Les renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par les défenderesses sans le consentement de la demanderesse et des membres du Groupe ont-ils une valeur ? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels ?
- h. Le cas échéant, la demanderesse et les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ou été privés d'un gain découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication à des fins commerciales par les défenderesses de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement ?
- i. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger des défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?
- j. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs à la demanderesse et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive ?
- k. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages-intérêts compensatoires allégués ?

121. Compte tenu de la nature des questions soulevées et de leur connexité, la condition prévue au paragraphe 575(1°) du *Code de procédure civile* est également satisfaite en l'espèce;

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575[2°] C.p.c.)

122. Les conclusions que la demanderesse recherche contre les défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont :

- a. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;
- b. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer aux membres du Groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par les défenderesses sans le consentement des membres du Groupe, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- c. **CONDAMNER** les défenderesses à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- d. **RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;
- e. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (par. 575[3°] C.p.c.)

- 123. Le Groupe est composé d'un nombre indéterminé de membres sur lesquels les défenderesses ont recueilli des renseignements personnels pour ensuite les utiliser et les communiquer à des tiers;
- 124. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes, et ce, compte tenu du nombre total de Profils d'individu québécois que comprend la Base de données, comme il appert d'une capture d'écran d'un outil de recherche disponible sur le site web des défenderesses, affichant uniquement les Profils d'individu québécois, pièce P-20;
- 125. La demanderesse n'est pas en mesure de distinguer de ce nombre les Profils d'individu québécois ayant choisi de paraître dans la Base de données, de ceux qui n'y ont pas consenti;

126. L'identité de chacun de ces membres est connue des défenderesses et il sera facile de procéder à leur identification en utilisant les dossiers des défenderesses;
127. Les membres du Groupe, à titre de particuliers, n'ont pas les ressources des défenderesses et la poursuite de recours individuels par chacun des membres du Groupe ne serait pas économique en plus de ne pas constituer une utilisation adéquate ni efficace des ressources judiciaires;
128. Les Membres du groupe se verraient ainsi priver de l'accès à la justice en l'absence d'une action collective;
129. La dissuasion des défenderesses, afin que celles-ci modifient leurs comportements, politiques et procédures, supporte également un recours de la nature de celui-ci entrepris;
130. Ce recours est le moyen approprié pour résoudre efficacement et équitablement le présent litige sans encombrer exagérément la Cour et le système de justice avec une multitude de recours individuels en plus de permettre d'éviter le risque de décisions contradictoires sur les mêmes faits et questions;
131. Vu le nombre de membres du Groupe, il est difficile, sinon impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres impliquées dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
132. Partant, la condition prévue au paragraphe 575(3^o) du *Code de procédure civile*, relative à la composition du groupe nécessaire pour obtenir l'autorisation du tribunal afin d'exercer le présent recours, est satisfaite;

d) La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé (par. 575[4^o] C.p.c.)

133. La demanderesse demande à ce que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué;
134. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé;
135. La demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats;
136. La demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés;
137. La demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements;

- 138. La demanderesse a collaboré et s'est engagée à collaborer avec ses avocats à toutes les étapes du processus et à fournir les informations nécessaires pour assurer l'avancement de la présente action collective;
- 139. La demanderesse agit de bonne foi et entreprend une action collective dans le but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- 140. La demanderesse est donc en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe au sens du paragraphe 575(4^o) du *Code de procédure civile*;

VI. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE ET LES MEMBRES DU GROUPE

a) Dommages-intérêts compensatoires

- 141. La demanderesse et les membres du Groupe ont subi un préjudice résultant des actes et omissions des défenderesses, consistant notamment en la privation de la valeur économique de leurs renseignements personnels que les défenderesses ont commercialisés sans leur consentement;
- 142. Plusieurs membres du Groupe ont engagé — ou devront engager — diverses dépenses pour protéger leur identité numérique;
- 143. Plusieurs membres du Groupe ont subi un préjudice lié à la divulgation sans consentement de leurs renseignements personnels par les défenderesses;
- 144. Plusieurs membres du Groupe ont subi des inconvénients causés par des communications non sollicitées résultant de la divulgation de leurs renseignements personnels;
- 145. Plusieurs membres du Groupe ont subi divers troubles et inconvénients découlant de l'incertitude relative à l'étendue de la divulgation non autorisée de leurs renseignements personnels. Ce préjudice se manifeste notamment par un stress engendré par l'absence de contrôle sur lesdits renseignements et par les risques afférents à leur exploitation malveillante;
- 146. Plusieurs membres du Groupe ont subi un préjudice résultant de la perte de contrôle sur leurs renseignements personnels, caractérisé notamment par l'impossibilité de déterminer l'étendue de la diffusion de ces données et par l'incapacité d'exercer leurs droits à l'autodétermination informationnelle;
- 147. Les défenderesses engagent ainsi solidairement leur responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe envisagé et ceux-ci sont en droit de réclamer des défenderesses le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués à des tiers à des fins commerciales sans leur consentement.
- 148. Enfin, les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

b) Dommages-intérêts punitifs

149. Les atteintes des défenderesses aux droits au respect de la vie privée et au respect du secret professionnel de la demanderesse et des membres du Groupe sont illicites et intentionnelles au sens de l'article 49 de la *Charte*, justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour un montant à être déterminé;
150. Les défenderesses ont également porté atteinte de manière illicite et intentionnelle à plusieurs des droits conférés par la LPRPSP ainsi que par les articles 35 à 40 du *Code civil* justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de la LPRPSP pour un montant à être déterminé;
151. De plus, les défenderesses ont adopté un comportement qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières à l'égard des droits conférés par la LPRPSP ainsi qu'aux articles 35 à 40 du *Code civil* justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de LPRPSP pour un montant à déterminer;
152. Les facteurs suivants militent en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants :
 - a. La gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe;
 - b. La persistance des défenderesses dans leurs pratiques illicites malgré leur connaissance des obligations qui leur incombent en vertu du droit applicable;
 - c. L'ampleur des revenus générés par les défenderesses grâce à l'exploitation non autorisée des renseignements personnels des membres du Groupe;
 - d. La nécessité de dissuader les défenderesses et d'autres entreprises similaires d'adopter des pratiques semblables à l'avenir;
 - e. L'importance d'établir un précédent clair quant à l'illégalité de l'exploitation commerciale non autorisée de renseignements personnels.
153. Les dommages-intérêts punitifs doivent dénoncer le fait que le modèle d'affaires des défenderesses repose essentiellement sur la violation systématique de droits fondamentaux;
154. La gravité objective des fautes commises par les défenderesses, conjuguée à leur capacité financière, milite en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants. La disproportion manifeste entre l'importance des atteintes systémiques aux droits fondamentaux des membres du Groupe et la réparation strictement compensatoire qui pourrait être accordée rend nécessaire l'imposition de tels dommages-intérêts punitifs, dont le quantum est à déterminer;

VII. LA DEMANDERESSE PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

155. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les motifs ci-après exposés :

- a. La demanderesse est domiciliée dans le district de Montréal;
- b. Les membres du Groupe sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Considérant que Montréal est la région administrative la plus densément peuplée de la province, il est ainsi raisonnable de présumer qu'une concentration importante de membres du Groupe y réside;
- c. Les avocats soussignés maintiennent leur établissement professionnel dans le district de Montréal, élément qui, bien que subsidiaire, favorise une gestion efficiente de l'instance.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentante;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les défenderesses;

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

(i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par les défenderesses sans leur consentement pendant la période du 17 mars 2022 jusqu'à la date du jugement sur la demande d'autorisation, et ce, indépendamment de la date de leur collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par les défenderesses sans leur consentement pendant la période du 17 mars 2022 jusqu'à la date du jugement sur la demande d'autorisation.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- d. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe en contravention au *Code civil*?
- e. Les défenderesses ont-elles constitué des dossiers sur la demanderesse et sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire en contravention au *Code civil*?
- f. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe en contravention au *Code civil*?
- g. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?

- h. Les défenderesses ont-elles profilé la demanderesse et les membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?
- i. Les défenderesses ont-elles communiqué à des tiers les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP?
- j. Les renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par les défenderesses sans le consentement de la demanderesse et des membres du Groupe ont-ils une valeur ? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels?
- k. Le cas échéant, la demanderesse et les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ou été privés d'un gain découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication à des fins commerciales par les défenderesses de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?
- l. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger des défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- m. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs à la demanderesse et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les défenderesses?
- n. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages-intérêts compensatoires allégués?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer aux membres du Groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par les défenderesses sans le consentement des membres du Groupe, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier à la juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation de la juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 17 mars 2025

M. Siméon

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat de la demanderesse

Notre référence : 609-19291

Montréal, le 17 mars 2025

Grey Casgrain, s.e.n.c.

Grey Casgrain, s.e.n.c.

M^e Papa Adama Ndour

M^e Julius H. Grey

Courriel : pandour@greycasgrain.net

Courriel : jhgrey@greycasgrain.net

4920, boulevard de Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec) H3Z 1N1

Téléphone : 514 288-6180

Télécopieur : 514 288-8908

Avocats de la demanderesse

Notre référence : •

AVIS DE PRESENTATION

À : ZOOMINFO TECHNOLOGIES INC.
 805 Broadway Street, bureau 900
 Vancouver, Washington, 98660,
 États-Unis d'Amérique

ZOOMINFO TECHNOLOGIES LLC
 805 Broadway Street, bureau 900
 Vancouver, Washington, 98660
 États-Unis d'Amérique

ZOOMINFO CANADA CORP.
 Domicile élu à une adresse à être
 confirmée

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentante (articles 571 et suivants du Code de procédure civile)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 mars 2025

M. Siméon

Mike Siméon, avocat
 M^e Mike Siméon
 Courriel : msimeon@mslex.ca
 2000, rue Mansfield, bureau 1610
 Montréal (Québec) H3A 3A4
 Téléphone : 514 380-5915
 Télécopieur : 514 866-8719
 Notifications : notification@mslex.ca
 Avocat de la demanderesse
 Notre référence : 609-19291

Montréal, le 17 mars 2025

Grey Casgrain s.e.n.c.

Grey Casgrain, s.e.n.c
 M^e Papa Adama Ndour
 M^e Julius H. Grey
 Courriel : pandour@greycasgrain.net
 Courriel : jhgrey@greycasgrain.net
 4920, boulevard de Maisonneuve Ouest
 Montréal (Québec) H3Z 1N1
 Téléphone : 514 288-6180
 Télécopieur : 514 288-8908
 Avocats de la demanderesse
 Notre référence : ●

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

KATÉRIE LAKPA, [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

ZOOMINFO TECHNOLOGIES INC., personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, ayant son siège social au 805 Broadway Street, bureau 900, Vancouver, Washington, 98660, États-Unis d'Amérique

et

ZOOMINFO TECHNOLOGIES LLC, personne morale constituée en vertu des lois du Delaware, ayant son siège social au 805 Broadway Street, bureau 900, Vancouver, Washington, 98660, États-Unis d'Amérique

et

ZOOMINFO CANADA CORP., personne morale constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son domicile élu à une adresse à être confirmée

Défenderesses

**LISTE DES PIÈCES DU DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRESENTANT**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

Pièce P-1	Extrait des renseignements relatifs à ZoomInfo Technologies Inc. apparaissant au registre des entreprises de l'État du Delaware
Pièce P-2	Extrait des renseignements relatifs à ZoomInfo Technologies LLC apparaissant au registre des entreprises de l'État du Delaware
Pièce P-3	Extrait des renseignements relatifs à ZoomInfo Canada Corp. apparaissant au registre des entreprises

Pièce P-4	Présentation aux investisseurs des résultats financiers du quatrième trimestre et de l'exercice 2024 par les défenderesses
Pièce P-5	Page intitulée « <i>Our Global Data Coverage is Better Than Ever. Here's How We Did It</i> » du site web des défenderesses
Pièce P-6	Page intitulée « <i>Our Data</i> » du site web des défenderesses
Pièce P-7	Politique de confidentialité des défenderesses
Pièce P-8	Page intitulée « <i>The Foundation of Data Privacy is Transparency And Compliance</i> » du site web des défenderesses
Pièce P-9	Avis relatif au traitement des données personnelles des défenderesses
Pièce P-10	Page d'accueil du site web des défenderesses
Pièce P-11	Conditions d'utilisation de ZoomInfo Lite
Pièce P-12	Page intitulée « <i>ZoomInfo's Code Of Community: Building something great. Together.</i> » du site web des défenderesses
Pièce P-13	Outil de recherche disponible sur le site web des défenderesses
Pièce P-14	Profil d'individu de la demanderesse
Pièce P-15	Page d'essai gratuit du site web des défenderesses
Pièce P-16	Page d'inscription à ZoomInfo Lite
Pièce P-17	Page intitulée « <i>Manage Your Personal Privacy</i> » du site web des défenderesses
Pièce P-18	Document intitulé « <i>ZoomInfo's Privacy Standards & Features</i> » disponible sur le site web des défenderesses
Pièce P-19	Article intitulé « <i>Privacy Laws Raise the Question: Which Personal Data is Sensitive?</i> » publié sur le site web des défenderesses
Pièce P-20	Outil de recherche disponible sur le site web des défenderesses, affichant uniquement les Profils d'individu québécois

N°.: 500-06-

500-06-001367-255

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

KATÉRIE LAKPA,

Demanderesse

C.

ZOOMINFO TECHNOLOGIES INC.,
ET
ZOOMINFO TECHNOLOGIES LLC,
ET
ZOOMINFO CANADA CORP.,

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

M^e Mike Siméon

2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Ligne directe : 514 380-5915
Télécopieur : 514 866-8719

M^e Papa Adama Ndour / M^e Julius H. Grey
GREY CASGRAIN s.e.n.c.

4920, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 305
Westmount, Québec, H3Z 1N1
Tél. : (514) 288-6180 / Téléc.: (514) 288-8908
Courriels: pandour@greycasgrain.net /
jhgrey@greycasgrain.net

BG-1593
19291

N/  **: 609-**